

(^)

(N° 111.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1868.

Réduction du droit d'enregistrement en matière d'appel et de cassation.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La loi du 10 février 1866 a déclaré qu'il ne serait prononcé aucune amende contre celui qui succombe dans un recours en cassation en matière répressive.

La loi du 31 mars même année a étendu semblable prescription aux pourvois en matière civile.

Ces dispositions législatives sont fondées sur la considération qu'un plaideur, en recourant aux voies reconnues par la loi, ne fait qu'user d'un droit incontestable, et qu'en conséquence il est impossible de le frapper en cette occurrence de pénalités que rien ne justifie.

Le législateur a compris qu'il était équitable de faciliter aux citoyens les moyens d'obtenir justice et de redresser les erreurs commises à leur préjudice par les corps judiciaires.

Ce nouvel ordre de choses doit nécessairement avoir pour conséquence de faire disparaître les autres entraves à l'exercice d'une faculté légitime, que laisse subsister la législation en vigueur.

Or, ces entraves résultent notamment du chiffre élevé du droit d'enregistrement auquel sont sujets les recours en cassation. En effet, il est à remarquer que le droit d'enregistrement perçu sur l'acte de pourvoi en matière correctionnelle ou de police s'élève à fr. 55-08, somme qui dépasse quelquefois le taux de l'amende prononcée par la décision attaquée. Aussi arrive-t-il fréquemment que l'individu frappé par un jugement ou un arrêt qui l'atteint dans son honneur est obligé de renoncer à l'exercice d'un droit qui mérite la protection de la loi.

La perception est d'autant plus injuste que celui qui a acquitté le droit n'en obtient pas la restitution, alors même qu'il réussit dans son pourvoi.

L'impôt perçu sur l'enregistrement d'un acte de recours en matière civile

s'élève également à un chiffre qu'il est impossible de justifier par des motifs plausibles.

Ces dispositions exorbitantes ne se concevaient que sous une législation qui considérait d'une manière défavorable les pourvois en cassation.

Aujourd'hui que le système contraire a été sanctionné par des dispositions législatives récentes, il est évident qu'il importe de faire disparaître toutes les conséquences d'une doctrine surannée.

Ces considérations s'appliquent également à l'impôt perçu sur la signification des actes d'appel en matière civile. La loi du 31 mars 1866, art. 2, supprime les amendes prononcées par le Code de procédure civile contre l'appelant qui succombe en instance d'appel. En se pénétrant de l'esprit de cette disposition, on reste convaincu qu'il est impossible de maintenir le droit d'enregistrement dont sont encore frappées les significations d'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance, etc., droit qui peut souvent s'élever à des sommes notables, puisqu'il est perçu sur chaque exploit signifié aux intimés ayant leur domicile dans des arrondissements différents⁽¹⁾.

Des perceptions de cette nature sont évidemment des amendes excédant même le taux de celles dont la loi du 31 mars 1866 a prononcé la suppression. Elles sont d'autant plus injustes qu'elles retombent à charge de l'intimé qui succombe⁽²⁾.

C'est ce régime contraire aux vrais principes que notre proposition a pour but de faire cesser. Nous pensons que les actes d'appel ne doivent être sujets qu'au droit perçu sur les exploits ordinaires, et qu'il doit en être de même des actes de pourvoi signifiés ou déclarés soit en matière civile, soit en matière répressive.

Les motifs qui ont dicté les lois des 10 février et 31 mars 1866 militent en faveur du projet et doivent nécessairement le faire accueillir. Plus que jamais on s'accorde à reconnaître la nécessité de faciliter aux citoyens les moyens de faire annuler les décisions judiciaires qui leur portent préjudice, et, d'autre part, la réduction des frais de justice est une réforme réclamée par tous les esprits sérieux.

Nous soumettons avec confiance à la Chambre une mesure qui, dans des discussions antérieures, a déjà été signalée comme indispensable et dont l'adoption réalisera un véritable progrès.

(1) Le droit qui se perçoit sur chaque exploit d'appel est de 22 francs, en ce qui concerne les tribunaux de première instance.

(2) De même le droit d'enregistrement perçu sur le pourvoi reste charge du défendeur en cassation qui succombe.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Sont sujets au droit fixe d'enregistrement de fr. 1-70 :

1° Les significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce, d'arbitrage et des juges de paix ;

2° Le premier acte de recours en cassation par requête, mémoire ou déclaration en matière civile, de police ou correctionnelle.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 5 mars 1868.

X. LELIÈVRE.

J. GULLERY.
